



**FPSES**

Fédération  
du personnel de soutien  
de l'enseignement  
supérieur / CSQ

## **RÈGLEMENT N° 10**

### **RELATIF À LA MISE EN TUTELLE D'UN SYNDICAT AFFILIÉ**

**Février 2010**

## **RÈGLEMENT N° 10**

### **RELATIF À LA MISE EN TUTELLE D'UN SYNDICAT AFFILIÉ**

1. Lorsque les droits des membres d'un syndicat affilié peuvent être menacés par l'absence d'exécutif, le Conseil exécutif de la Fédération doit procéder à une étude de la situation dans les meilleurs délais : il doit, à cette fin, mandater une ou plusieurs personnes pour accomplir cette étude et lui faire rapport.
2. Dans tous les cas où un syndicat ne peut assumer ses responsabilités à cause de l'absence d'exécutif, le Conseil exécutif de la Fédération doit, à la suite de l'étude de la situation, adopter des mesures efficaces pour rétablir la vie autonome du syndicat.  
Il doit, entre autres :
  - convoquer une réunion de toute instance du syndicat concerné ;
  - organiser une réunion d'information ou une session d'étude pour les membres de ce syndicat ou pour une catégorie de ses membres ;
  - demander la collaboration d'un autre syndicat dont le siège social est à proximité de celui du syndicat concerné.
3. Si l'étude de la situation révèle qu'un droit d'un membre d'une unité d'accréditation est menacé et qu'il sera impossible de rétablir la vie autonome du syndicat dans un avenir suffisamment rapproché pour assurer sa protection, le Conseil exécutif de la Fédération peut, entre autres :
  - établir un plan de travail ;
  - informer la Centrale qu'un processus de mise en tutelle d'un syndicat affilié est enclenché. Une telle mise en tutelle ne peut se prolonger au-delà d'une période de 6 mois, sauf exception ;
  - désigner une personne pour assumer temporairement les fonctions exécutives du syndicat et, si possible, désigner une personne parmi les membres du syndicat visé afin de l'accompagner dans l'exercice de son mandat.
4. La personne ainsi désignée doit assurer aux membres du syndicat les services de 1<sup>er</sup> niveau, ce qui implique notamment :
  - assurer le service direct aux membres ;
  - informer les membres de leurs droits et les défendre devant l'employeur ;
  - appliquer et faire respecter la convention collective.

Elle devra également faire rapport à toute instance générale du syndicat qui se réunit au cours de son mandat.

À la fin du mandat, elle devra :

- convoquer une assemblée générale pour les membres du syndicat visé dans le but de les informer sur la situation ;
- remettre un rapport écrit au Conseil exécutif de la Fédération et à l'exécutif du syndicat concerné ou à la personne représentante dûment nommée par l'assemblée générale du syndicat. Tout membre du syndicat peut en obtenir une copie sur demande adressée à la Fédération.

En fonction des dispositions de la convention collective qui régit la personne désignée pour assumer temporairement les fonctions exécutives du syndicat, les coûts afférents au salaire ou à la libération de cette personne ainsi que ses frais de séjour et de déplacement sont à la charge du syndicat.

Le Conseil exécutif de la Fédération peut, en tout temps au cours du mandat, remplacer la personne désignée s'il juge que la situation l'exige.

5. Le Conseil exécutif de la Fédération peut, lorsqu'il désigne une personne ou des personnes pour assumer temporairement les fonctions exécutives d'un syndicat, constituer un comité de surveillance qui devra s'assurer que le plan de travail est respecté. Un tel comité peut être formé de membres du syndicat concerné, de membres d'autres syndicats affiliés à la Fédération ou de personnes ressources de la Centrale. Les frais encourus par les membres d'un comité de surveillance (libération, séjour et déplacement) devront être remboursés à même le Fonds d'accueil et de consolidation.
6. Lorsque le Conseil exécutif de la Fédération a été saisi de la situation d'un syndicat qui ne peut plus assumer ses responsabilités parce qu'il n'a plus d'exécutif, il doit faire rapport au Conseil fédéral sur l'état de la situation et sur les mesures prises dans le cadre du pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 7.04 Q) des statuts de la Fédération et des présents règlements.